

**RÉPONSES À LA DEMANDE
DE RENSEIGNEMENTS DE OPTION CONSOMMATEURS**

1. **Référence** : général

Préambule :

En général, une étude d'allocation du coût de service est réalisée en trois étapes : d'abord la fonctionnalisation, puis la classification et enfin l'allocation à proprement dit des coûts aux différentes catégories tarifaires.

1.1. Déposez la fonctionnalisation, la classification et l'allocation de l'ensemble des coûts se rapportant à la fourniture.

Réponse :

Non applicable puisque l'article 52.2 de la Loi stipule les modalités d'allocation du coût de fourniture de l'électricité patrimoniale par catégorie de consommateurs. En effet, il ne s'agit pas dans le cas présent d'établir les coûts de service de la production mais d'allouer aux catégories de consommateurs le coût de fourniture du Distributeur pour l'électricité patrimoniale.

1.2. Précisez avec le plus de détails possibles toutes les hypothèses retenues par le Distributeur pour partager les coûts communs à l'ensemble des fonctions remplies par lui dans ses activités courantes, dans une optique d'allocation du coût complet (en anglais « *fully allocated costs* »).

Réponse :

Voir réponse à la question 1.1 de Option Consommateurs.

1.3. Le Distributeur demande-t-il également à la Régie l'approbation des règles de partage des coûts communs entre les fonctions dont il a fait l'hypothèse pour les fins de la préparation de sa demande? Expliquez.

Réponse :

Non. Voir réponse à la question 1.1 de Option Consommateurs.

2. **Référence** : général

2.1. Veuillez présenter un balisage des méthodes utilisées par les principaux distributeurs canadiens d'électricité quant à l'allocation des coûts de fourniture (plus spécialement Ontario Hydro avant la déréglementation, les entreprises albertaines avant la déréglementation, BC Hydro,

Manitoba Hydro, Énergie NB, autres si possible). En particulier, veuillez présenter, pour chacun de ces distributeurs :

- Une description générale du modèle d'allocation des coûts de fourniture (fonctionnalisation, classification et allocation);
- Une description spécifique de la méthode d'allocation des coûts de fourniture (facteurs d'allocation utilisés, formules mathématiques s'il y a lieu).

Réponse :

En matière d'allocation du coût de fourniture de l'électricité patrimoniale du Distributeur, aucune comparaison n'est possible avec d'autres distributeurs qui n'ont pas le même encadrement réglementaire et n'ont pas à répondre aux modalités spécifiées à l'article 52.2 de la Loi.

2.2. Dans la mesure où les modèles utilisés par ces entreprises font appel au facteur d'utilisation et aux pertes de transport et distribution et sont compatibles au premier alinéa de l'article 52.2 de la Loi sur la Régie de l'énergie, veuillez produire un tableau 1.1 révisé pour chacune des méthodes compatibles, ainsi que des exemples chiffrés comme à l'Annexe 5 de la pièce HQD-1 doc. 1.

Réponse :

À la connaissance du Distributeur, les modèles d'allocation des coûts de fourniture des autres distributeurs ne sont pas compatibles au premier alinéa de l'article 52.2 de la Loi.

3. **Référence :** HQD-1 doc. 1 page 5, note de bas de page 3

Préambule :

³ *L'établissement de la portion énergie et de la portion puissance à partir du facteur d'utilisation est transposé de la méthode d'allocation du coût de fourniture recommandée par l'APPA (American Public Power Association) dans le document Cost of Service Procedures for Public Power Systems.*

3.1. Veuillez produire les extraits pertinents du document de l'APPA cité en référence.

Réponse :

Original : 2002-03-22

**HQD-2, Document 4
Page 4 de 6**

Voir réponse à la question 3.1 de la Régie.

3.2. Faites état, s'il y a lieu, des différences méthodologiques entre la méthode préconisée par l'APPA et celle que vous proposez et expliquer les raisons pour lesquelles vous n'avez pas suivi intégralement les recommandations de l'APPA.

Réponse :

Dans le cadre de la présente demande, il ne s'agit pas d'établir les coûts de production mais d'allouer aux catégories de consommateurs le coût de fourniture de l'électricité patrimoniale selon les modalités de la Loi. Pour plus d'informations, voir réponse à la question 3.2 de la Régie.

3.3. Quel serait l'impact sur les coûts alloués aux différentes classes tarifaires d'utiliser intégralement les recommandations de l'APPA? Produisez vos calculs.

Réponse :

Compte tenu des propos tenus à la réponse pour la question 3.2 de Option Consommateurs, il n'y a pas d'impact à calculer.

4. **Référence :** HQD-1 doc. 1 page 11, lignes 11-13

4.1. Veuillez indiquer sur quelle période s'étend la période d'hiver, aux fins du calcul du facteur d'utilisation des classes tarifaires.

Réponse :

Les calculs des facteurs d'utilisation de chaque catégorie de consommateurs et du Distributeur pour l'électricité patrimoniale sont basés sur les 300 heures de pointe de l'année civile, sans prendre en compte la durée de la période d'hiver.

5. **Référence :** HQD-1 doc. 1, Annexe 3 tableau A3.1

5.1. Confirmez que les puissances en période de pointe indiquées dans ce tableau sont la moyenne des 300 heures les plus chargées pour chacun des profils prévisionnels, tel qu'expliqué à la page 12, lignes 8 à 12, de HQD-1 doc. 1.

Réponse :

Les puissances en période de pointe indiquées au tableau A3.1 de la pièce HQD-1, Document 1, Annexe 3 ne représentent pas la

moyenne des 300 heures les plus chargées pour chacun des profils prévisionnels. Ce sont plutôt les puissances moyennes (des profils prévisionnels avec pertes) de chaque catégorie lors des 300 heures de pointe du Distributeur au niveau de l'électricité patrimoniale.

5.2. Le Distributeur calcule les facteurs d'utilisation sur la puissance en période de pointe avec pertes (c'est-à-dire la pointe coïncidente annuelle ou 1 CP). Selon notre compréhension, un facteur d'utilisation peut aussi être calculé à partir des douze pointes mensuelles coïncidentes et non-coïncidentes du réseau de distribution.

Réponse :

Le Distributeur ne calcule pas les facteurs d'utilisation sur la puissance en période de pointe avec pertes en utilisant la puissance coïncidente (1CP). La période de pointe est plutôt basée sur les 300 heures les plus chargées du Distributeur au niveau de l'électricité patrimoniale.

5.2.1. Veuillez fournir, les consommations mensuelles de chacune des catégories tarifaires listées dans le tableau A3.1, pour chacune des années 2000, 2001 et 2002 (projetées).

Réponse :

Le fait de calculer des facteurs d'utilisation en utilisant d'autres approches que celle proposée par le Distributeur en utilisant les 300 heures de la période de pointe au niveau de l'électricité patrimoniale produirait des résultats qui ne se conformeraient pas aux coûts à l'annexe I de la Loi.

5.2.2. Veuillez fournir les douze pointes mensuelles coïncidentes du réseau de distribution pour chacune des années 2000, 2001 et 2002 (projetées), ainsi que la contribution de chacune des catégories tarifaires listées au tableau A3.1 à chacune de ces pointes mensuelles.

Réponse :

Voir réponse à la question 5.2.1 de Option Consommateurs.

5.2.3. Veuillez fournir les douze pointes non-coïncidentes pour chacune des catégories tarifaires listées dans le tableau A3.1, pour chacune des années 2000, 2001 et 2002 (projetées).

Réponse :

Voir réponse à la question 5.2.1 de Option Consommateurs.